

# PROGRAMME ÉTABLISSANT UN MONTANT FORFAITAIRE À LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL SUBVENTIONNÉE AYANT SIX PLACES À SA RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

---

Ce programme vise à offrir un soutien financier à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

## SOMMES ALLOUÉES

---

L'incitatif financier est fixé à 3 000 \$ par année, et ce, pour deux ans.

## ADMISSIBILITÉ

---

L'incitatif financier s'adresse à la RSG subventionnée qui a maintenu sa reconnaissance pour au moins six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance en continu pendant les périodes du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 (pour la première année) et du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (pour la deuxième année).

Les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant :

- ✓ la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail;
- ✓ la période de 30 jours suivant le départ d'un enfant (pour permettre de combler la place disponible);
- ✓ la période de suspension pour une enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- ✓ les deux journées pour la planification pédagogique;
- ✓ la journée de congé pour une situation personnelle;
- ✓ les journées prédéterminées ou non déterminées d'absence de prestation de services subventionnés;
- ✓ une fermeture attribuable à la COVID-19, pour un maximum de dix jours;
- ✓ une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de dix jours par année.

N'est pas admissible au versement du montant forfaitaire de 3 000 \$ la RSG dont la reconnaissance est suspendue pour l'une des raisons prévues aux articles 79 et 79.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et la RSG reconnue sans places subventionnées.

## ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) administre suivant les instructions du ministre de la Famille l'octroi et le versement des sommes attribuées en vertu du Programme.

## MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

---

L'incitatif financier de 3 000 \$ est versé annuellement.

- ✓ Le 1<sup>er</sup> mars 2022, les BC recevront une première avance de fonds pour financer les montants forfaitaires de 3 000 \$ à verser aux RSG admissibles.
- ✓ Le 1<sup>er</sup> mars 2023, une seconde avance de fonds sera versée. Le montant des avances de fonds sera établi sur la base de l'information consignée dans le registre des RSG.

## MODALITÉS DE CALCUL ET VERSEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE

---

- ✓ La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 14 avril 2022 ou le 21 avril 2022, selon le calendrier de versement prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.
- ✓ La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour six places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 13 avril 2023 ou le 20 avril 2023, selon le calendrier de versement prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.

Aucun calcul au prorata du nombre de mois ne doit être effectué puisque le maintien de la reconnaissance pour au moins six places est exigé pour l'entièreté de la période visée.